

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 MARS 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 38

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/132/CEE:

Modification des annexes 2, 3 et 5 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants 557/65

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Avis de concours général

Communiqué 559/65

Dispositions communes au concours de recrutement dont l'avis est publié dans le présent « Journal officiel » par les institutions des Communautés 559/65

65/133/CEE:

Avis de concours n° CEE/485/A (un administrateur) 561/65

65/134/CEE:

Avis de concours n° CEE/496/B (un assistant) 562/65

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

<i>Décision n° 4/65 du 3 mars 1965 relative au renouvellement de l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale (AT 7 B 3) applicable aux transports ferroviaires de minerai de fer, au départ de Damme-Grube, à destination de certaines gares de la région Rhin/Rhur</i>	564/65
---	--------

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

<i>Avis conforme n° 1-65 donné par le Conseil, au titre de l'article 95, alinéa 1, du traité, sur un projet de décision de la Haute Autorité relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère</i>	566/65
--	--------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Modification des annexes 2, 3 et 5 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

(65/132/CEE)

1. En application de l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 4 ⁽¹⁾, le texte des annexes 2, 3 et 5 de ce règlement est ainsi modifié:

Annexe 2

- i) Remplacer dans la rubrique « Belgique » :
 - a) Dans les parties « V. Maladies professionnelles » et « VI. Allocations au décès », lettre (d), les termes « Fonds de prévoyance en faveur des victimes des maladies professionnelles » par « Fonds des maladies professionnelles » ;
 - b) Dans la partie « VII. Chômage », les termes « Office nationale du placement et du chômage » par « Office national de l'emploi ».
- ii) Remplacer dans la rubrique « Luxembourg » le texte actuel de la partie « V. Allocations familiales » par le texte suivant :
 - «(a) Caisse d'allocations familiales des ouvriers, près l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg, s'il s'agit d'affiliés à cet établissement.
 - (b) Caisse d'allocations familiales des employés, près la Caisse de pension des employés privés, Luxembourg, dans tous les autres cas. »

Annexe 3

- i) Remplacer dans la rubrique « Belgique » :
 - a) Dans la partie « I. Institutions du lieu de résidence », numéro « 4. Accidents du travail et maladies professionnelles », lettre (b), et numéro « 5. Allocations

⁽¹⁾ JO n° 30 du 16.12.1958, p. 597/58.

aux décès », lettre (d), les termes « Fonds de prévoyance en faveur des victimes des maladies professionnelles » par « Fonds des maladies professionnelles »;

- b) Dans la partie « I. Institutions du lieu de résidence », numéro « 6. Chômage », les termes « Office national du placement et du chômage » par « Office national de l'emploi »;
 - c) Dans la partie « II. Institutions du lieu de séjour », partie « Maladies professionnelles », les termes « Fonds de prévoyance en faveur des victimes des maladies professionnelles » par « Fonds des maladies professionnelles ».
- ii) a) Remplacer dans la rubrique « Luxembourg », dans la partie « I. Maladie-maternité », le texte actuel de la lettre (b) par le texte suivant :
- «(b) Au sens de l'article 20 du règlement, la caisse régionale de maladie compétente pour le lieu de résidence ou de séjour ».
- b) Ajouter à la rubrique « Luxembourg » une partie V, libellée de la façon suivante :
- « V. Allocations familiales :
- (a) Caisse d'allocations familiales des ouvriers, près l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg, s'il s'agit d'affiliés à cet établissement ;
 - (b) Caisse d'allocations familiales des employés, près la Caisse de pension des employés privés, Luxembourg, dans tous les autres cas. »

Annexe 5

- i) Remplacer dans la rubrique « Belgique », à la lettre (e), alinéa (ii), les termes « Office national du placement et du chômage » par « Office national de l'emploi ».
- ii) Remplacer dans la rubrique « Luxembourg », le texte actuel de la lettre (g) par le texte suivant :

« Au sens de l'article 72 du présent règlement d'application :

La Caisse d'allocations familiales des ouvriers, près l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg. »

2. Ces modifications prennent effet le premier jour du mois suivant leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 4, ces modifications ont été notifiées par la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants au président du Conseil et aux autorités compétentes des États membres intéressés, par lettre en date du 21 janvier 1965.

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Communiqué

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL » PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté économique européenne, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise qu'«:

Nul ne peut être nommé fonctionnaire:

- a) S'il n'est pas ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit pas de ses droits civiques ⁽¹⁾.
- b) S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire.
- c) S'il n'offre pas les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.
- d) S'il n'a pas satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29 paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III.
- e) S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions.
- f) S'il ne justifie pas posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer ⁽²⁾.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés:

— les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires;

— pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

— la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers;

— le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste;

— en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves;

— en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres;

— en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres sont:

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas

⁽²⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/485/A

(65/133/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

ADMINISTRATEUR

dont la carrière porte sur les grades 7 et 6 de la catégorie A.

Le poste est actuellement vacant au Service de presse et d'information des Communautés européennes (branche C.E.E.), division : Publication, avec localisation à Bruxelles.

I. NATURE DES FONCTIONS:

Chef de fabrication.

II. TRAITEMENT:

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 18.550 et 24.600 BF. Le traitement sera augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires. Il est d'autre part soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés. Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt), la rémunération est affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement, pour Bruxelles, de 107.

III. CONCOURS:

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours les candidats justifiant

remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury :

1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle:

— Études universitaires complètes sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle équivalente.

Sont considérés comme possédant une expérience professionnelle équivalente, les candidats qui ont eu pendant 6 années au moins des activités professionnelles normalement exercées par des personnes ayant une formation universitaire « complète ».

— Expérience de plusieurs années comme chef de fabrication, acquise de préférence dans une agence de publicité ou dans une grande maison d'édition.

— Connaître parfaitement les techniques d'impression, de reproduction, de mise en page; capable de faire des appels d'offres, d'étudier les devis des fournisseurs et, plus généralement, de contrôler tous travaux depuis la maquette jusqu'à la finition.

2. Age maximum: 45 ans au 1^{er} janvier 1965.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. Connaissances linguistiques:

— connaissance approfondie d'une des langues des Communautés;

— connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commission de la C.E.E., division du recrutement, service des concours, 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 10 avril 1965.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 24 avril 1965.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent en aucun cas être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original.

Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature, ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/469/B

(65/134/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

— rédaction de la correspondance avec des autorités, instituts, associations, etc., concernant les résultats des statistiques commerciales.

ASSISTANT

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie B.

Le poste est actuellement vacant à l'Office statistique des Communautés européennes (branche C.E.E.), direction : « Statistiques générales », division : « Commerce intérieur », avec localisation à Bruxelles.

I. NATURE DES FONCTIONS:

Assistant.

Effectuer, dans le cadre de directives générales, des travaux de bureau difficiles et complexes concernant :

- Regroupement des résultats chiffrés par pays en tableaux communautaires ;
- vérification de leur comparabilité et préparation de la publication ;
- préparation de mesures d'ordre technique, par exemple préparation d'un plan de sondage ;
- exécution de calculs statistiques difficiles ;

II. TRAITEMENT:

Le traitement mensuel de base sera fixé entre 15.250 FB et 20.750 FB. Le traitement est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés. Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt), la rémunération est affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement, pour Bruxelles, de 107.

III. CONCOURS:

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury :

1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle:

- Connaissances du niveau de l'enseignement secondaire sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle équivalente

ACTE DE CANDIDATURE

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

N° du
concours

1. Nom de famille: Prénom usuel: Second prénom: Nom de jeune fille s'il y a lieu:

2. Adresse pour la correspondance: N° de téléphone:

3. Résidence permanente: N° de téléphone:

4. Lieu de naissance: Date de naissance: Nationalité à la naissance: Nationalité actuelle:

5. Sexe: (marquer d'une X le carré correspondant):

MASCULIN FEMININ

☐☐

6. Etat civil: (marquer d'une X le carré correspondant)

CELIBATAIRE

MARIE(E)

VEUF(VE)

DIVORCE(E)

SEPRE(E)

☐☐☐☐☐

7. Avez-vous des personnes à votre charge?

OUI

NON

Si oui, donnez les renseignements suivants:

Nom	Date de naissance	Degré de parenté	Nom	Date de naissance	Degré de parenté

8. Avez-vous des personnes apparentées dans une des institutions européennes?

Dans l'affirmative, veuillez les indiquer:

Nom	Degré de parenté	Employé à

9. Activité professionnelle du conjoint:

10. Adresse et profession des parents:

11. Votre situation militaire (et grade)

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

12. Nom du candidat: Prénom: Date de naissance: Nationalité:

Numéro du
concours

Photographie
récente

13. Degré d'instruction: (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):

A) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente):

Nom et lieu	Catégorie	Années d'études	Certificats et diplômes obtenus

B) Etablissements d'enseignement supérieur:

Nom et lieu	Années d'études	Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales

14. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité):

15. Connaissances linguistiques:
(souligner la langue maternelle)

	POUR LIRE			POUR ECRIRE			POUR PARLER		
	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand									
Français									
Italien									
Néerlandais									

16. Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute actuelle, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes):

	Allemand	Français	Italien	Néerlandais	Autres langues
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

17. **SITUATIONS ANTERIEURES:** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires si c'est nécessaire.

[illegible][illegible][illegible][illegible]

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

18. Séjours à l'étranger et durée de ces séjours:

.....

19. Délai de préavis à donner à votre employeur:

.....

20. Vous êtes-vous déjà présenté à des concours de notre institution? OUI NON
ou à des concours d'autres institutions européennes? OUI NON

Dans l'affirmative, indiquez les numéros:

.....

21. Décorations et titres:

.....

22. Activités sociales et sportives:

.....

23. Aptitudes ou goûts particuliers:

.....

24. Références: Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Nom complet	Adresse complète (n° de téléphone si vous le connaissez)	Activité ou profession
.....		
.....		
.....		

25. Condamnations et sanctions administratives:

.....

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et à les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

.....
(Date)

.....
(Signature)

Sont considérés comme possédant une expérience professionnelle équivalente, les candidats qui ont eu pendant 6 années au moins, des activités professionnelles normalement exercées par des personnes ayant une formation secondaire complète.

- Connaissances techniques approfondies et étendues dans le domaine du commerce.
 - Expérience de plusieurs années dans le domaine des statistiques commerciales.
2. *Age maximum*: 50 ans au 1^{er} janvier 1965.
- Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.
3. *Connaissances linguistiques*:
- connaissance approfondie d'une des langues des Communautés;
 - connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.
4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commission de la C.E.E., division du recrutement, section des « concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 10 avril 1965.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 24 avril 1965.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent en aucun cas être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiée, la formule les certifiant conformes à l'original.

Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 4-65

du 3 mars 1965

relative au renouvellement de l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale (AT 7 B 3) applicable aux transports ferroviaires de minerai de fer au départ de Damme-Grube, à destination de certaines gares de la région Rhin/Ruhr

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5 et 70 du traité,

vu la décision de la Haute Autorité n° 5-64 du 5 février 1964, relative à l'autorisation, pour une durée d'un an, d'une mesure tarifaire intérieure spéciale (AT 7 B 3) applicable aux transports ferroviaires de minerai de fer au départ de Damme-Grube (Oldenburg), à destination de certaines gares de la région Rhin/Ruhr (*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 février 1964, p. 440/64),

vu le télex n° 78 du 5 février 1965 et la lettre n° III D 3—25 87 36 du 12 février 1965 du gouvernement fédéral allemand, soumettant à l'accord

de la Haute Autorité la prorogation de la mesure tarifaire précitée,

considérant que les conditions qui avaient motivé l'octroi de l'autorisation de la Haute Autorité sont toujours réunies et que les effets de l'application du tarif AT 7 B 3 ont confirmé que cette mesure tarifaire intérieure spéciale n'est pas contraire aux principes du traité; que notamment, outre l'intérêt que l'application du tarif a présenté pour le transporteur, cette application n'a pas faussé en fait, pour ce qui concerne les livraisons de minerai de Damme aux usines sidérurgiques de la région Rhin/Ruhr, la situation concurrentielle des producteurs de minerai de la Communauté ;

considérant que la Haute Autorité ne peut apprécier la mesure tarifaire précitée qu'en fon-

tion de la situation actuelle et qu'il importe qu'elle se réserve la possibilité de revoir sa décision dans le cas où celle-ci ne serait plus justifiée,

DÉCIDE:

Article premier

La mesure tarifaire intérieure spéciale applicable aux transports ferroviaires de minerai de fer (AT 7 B 3) au départ de Damme-Grube, à destination de certaines gares de la région Rhin/Ruhr, qui a ait l'objet de la décision de la Haute Autorité n°

5-64 du 5 février 1964, est autorisée pour une nouvelle période d'un an expirant le 28 février 1966.

Article 2

Dans le cas où les conditions qui ont motivé l'octroi de la nouvelle autorisation visée à l'article premier ne seraient plus réunies, cette autorisation sera modifiée ou retirée.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Cette décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 3 mars 1965.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

AVIS CONFORME N° 1-65

donné par le Conseil, au titre de l'article 95, alinéa 1, du traité, sur un projet de décision de la Haute Autorité relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère

Par lettre en date du 20 novembre 1964, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 95, alinéa 1, du traité, l'avis conforme sur un projet de décision — modifié au cours de la session du Conseil du 4 février 1965 — relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère.

Le Conseil a donné, le 17 février 1965, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. SPINOY

EURATOM INFORMATION

périodique mensuel publié par le Centre d'information et de documentation (C.I.D.) de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (direction « Diffusion des connaissances »),

réunit des informations précises sur

les actions de recherche que la Commission se propose d'entreprendre en collaboration avec des personnes et entreprises de la Communauté ;

les contrats de recherche conclus par la Commission ;

les publications scientifiques et techniques issues de l'exécution du programme de recherche et

les brevets protégeant les résultats du programme de recherche.

« **Euratom Information** » est ainsi la source d'information la plus complète sur les travaux scientifiques et techniques de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Abonnement : un an (12 numéros) FF 75,— / FB 750,—

« **Euratom Information** » est en vente auprès des différents bureaux nationaux de l'Office central de vente des publications des Communautés européennes et chez Handelsblatt GmbH, Kreuzstr. 21, Düsseldorf (Allemagne).

PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

ÉTUDES - SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

Dans cette série ont paru jusqu'à présent:	FB	FF
N° 1 — La formation professionnelle des jeunes dans les entreprises industrielles, artisanales et commerciales des pays de la C.E.E.	140,—	14,—
N° 2 — La réglementation des congés payés dans les six pays de la Communauté	100,—	10,—
N° 3 — Étude sur la physionomie actuelle de la sécurité sociale dans les pays de la C.E.E.	90,—	9,—
N° 4 — Étude comparée des prestations de sécurité sociale dans les pays de la C.E.E.	140,—	14,—
N° 5 — Financement de la sécurité sociale dans les pays de la C.E.E.	100,—	10,—
N° 6 — Le droit et la pratique des conventions collectives dans les six pays de la C.E.E.	50,—	5,—
N° 7 — L'emploi agricole dans les pays de la C.E.E. : Tome I: Structure	70,—	7,—
N° 8 — L'emploi agricole dans les pays de la C.E.E. : Tome II: Évolution et perspectives	60,—	6,—

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture, ainsi qu'à H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London SE 1.

